Cycle de formations ouvertes au public

COLONIALISME, NÉOCOLONIALISME ET RÉSISTANCE

Dans la continuité du forum organisé en juin 2009 sur la Palestine et le fait colonial en général, le Comité Action Palestine propose en 2012 un cycle de soirées-formations autour de films et de documentaires sur le thème colonialisme, néocolonialisme et résistance.

L'objectif de ces formations est de déconstruire l'histoire officielle ou l'idéologie dominante sur ces questions et de proposer une version alternative et objective de l'histoire. La réflexion sera menée à partir d'éléments d'analyse et de connaissances historiques qui seront proposés au cours de la présentation et discutés au cours des échanges qui s'en suivront. L'accent sera mis sur les liens existants entre les le fait colonial, le néocolonialisme actuel et la résistance des peuples. En ce qui concerne la forme, les échanges se feront à partir de la projection de vidéos-reportage ou d'extraits de films.

Le choix de ce thème pour le cycle des formations ouvertes s'explique par son caractère central pour appréhender à la fois la situation en Palestine mais aussi la nature des rapports Nord-Sud. Partant de l'observation que le colonialisme sioniste forme une synthèse de différentes formes de colonialisme qui ont prévalu dans l'histoire et que son analyse suppose donc une connaissance plus générale du colonialisme, le Comité Action Palestine a opté dans le cadre des formations pour un ensemble de vidéos traitant du fait colonial. D'autre part, et les soulèvements dans le monde arabe le montrent plus clairement encore, la situation du peuple palestinien et celle du colonialisme juif dépendent étroitement de l'évolution des rapports de force qui opposent

l’impérialisme aux peuples du Sud. C’est pourquoi une analyse du néocolonialisme est apparue indispensable, a savoir les modalités actuelles par lesquelles l’occident vise à maintenir ou à réinstaller sa domination économique et politique sur les Nations du Sud. Le colonialisme sioniste et le néocolonialisme occidental ont des destins liés de même que la résistance palestinienne et les résistances des peuples du sud s’entretiennent et se renforcent mutuellement.

L’intérêt de ses formations est donc d’apporter des outils théoriques et des connaissances historiques sur le fait colonial et néocolonial sachant qu’il est impossible de décortiquer l’un sans disséquer l’autre. Pour les classes dirigeantes occidentales, cette réalité est tellement bien perçue et intégrée qu’elles s’agitent dans tous les sens pour préserver l’existence d’Israël. En effet, une probable disparition de l’entité sioniste serait une catastrophe majeure car elle signifierait la fin de la domination occidentale dans toute la région. Dans cette optique, les formations de 2012 comprendront aussi des vidéos sur le fait néocolonial.

Les rapports de force entre sionistes et anti-sionistes de même que les rapports néocoloniaux se jouent aussi à l’intérieur même des pays du Nord. Le sionisme est inscrit au cœur même des Etats occidentaux, ce qui explique le soutien sans faille de ces Etats à Israël. D’autre part, le courant sioniste, par sa domination des sphères de l’Etat dans tout le monde occidental, donne l’orientation de l’offensive impérialiste et néocoloniale dans les pays du Sud. Enfin ce sont ces mêmes sionistes qui sont les plus fervents propagateurs de l’islamophobie dans l’objectif de scinder et d’opposer les classes populaires selon une logique blancs/immigrés et de délégitimer la cause palestinienne dans les quartiers populaires. Ainsi le néocolonialisme à l’œuvre dans les pays du sud se retrouve sous certaines de ses formes dans les quartiers populaires des pays du Nord,

néocolonialisme qui permet de brimer les populations immigrées et de les isoler dans leur soutien à la cause palestinienne. Des formations-vidéos porteront donc sur cette question du néocolonialisme et de l'islamophobie à l'intérieur même des pays occidentaux.

La visée globale de ces formations destinée à un large public est non seulement de permettre de comprendre les phénomènes coloniaux, néocoloniaux et les résistances qu'elles suscitent mais aussi d'inciter chacun d'entre nous à en percevoir les liens réciproques.

L'Algérie fête ses 50 ans d'indépendance

Le 5 juillet 2012, l'Algérie a célébré le cinquantième anniversaire de son indépendance. Bien qu'en France des historiens, des politiques, des courants de pensée dans l'opinion publique aient cherché à galvauder le terme même d'indépendance, celui-ci conserve toujours une signification vivace pour le peuple algérien en raison de l'histoire et de l'actualité.

Le 5 juillet 1962, c'est la date symbolique qui clôt, après les Accords d'Evian du 19 mars 1962, 132 ans de colonisation, de spoliation, d'exploitation forcenée, de misère, de famine, d'injustice, d'humiliation, de racisme et de massacres. La signification de l'indépendance en tant qu'acte libérateur et tant que valeur politique de la conscience collective algérienne n'est compréhensible qu'au regard de la barbarie du système colonial. Economiquement, les Algériens furent dépossédés de leurs terres et réduits au plus haut point de

misère et de servilité. Socialement, toutes les formes traditionnelles d'organisation communautaire furent déstructurées. Culturellement, l'assimilation était une politique de dislocation de l'identité arabe et musulmane de l'Algérie. Ce système d'oppression coloniale a fonctionné selon une logique d'apartheid c'est-à-dire sur le mode de la séparation du monde européen du monde musulman, de la discrimination institutionnalisée et de l'asservissement de la population colonisée. Mais à certaines périodes, en fonction des intérêts économiques du moment ou de la ténacité des résistances populaires, ce système colonial est entré dans une logique génocidaire. Un tiers de la population algérienne fut décimée pendant la colonisation. L'indépendance pour les Algériens en 1962 comme en 2012, n'est donc pas un vain mot : c'est le droit pour un peuple d'exister dans la justice, la liberté et la dignité.

Cette indépendance a acquis d'autant plus de valeur qu'elle a été chèrement acquise, au prix d'une des guerres de libération les plus impressionnantes et les plus violentes du 20^{ième} siècle. Huit années d'un carnage sans nom, où toutes les techniques de guerre modernes et les armes les plus destructrices ont été employées contre l'insurrection populaire, ont laissé un macabre décompte : 1.5 millions d'Algériens tués. Mais ce sont 1.5 millions de valeureux martyrs et les sacrifices inimaginables de la résistance populaire qui ont rendu possible la réalisation de l'idéal du nationalisme algérien : l'indépendance, c'est-à-dire la capacité pour un peuple de fonder une nation et de choisir son destin.

50 ans plus tard, les principes de la révolution animent toujours la conscience populaire algérienne, et l'idéal d'indépendance est toujours une idée aussi neuve. A l'heure où l'impérialisme tente de remodeler le « Grand Moyen-Orient », de déstabiliser le monde arabe pour contrer les processus révolutionnaires en cours, de fomenter et de financer de

pseudo-rébellions pour installer de nouveaux pouvoirs fantoches, la question de l'indépendance se repose avec acuité pour le peuple algérien. En effet, les guerres et les recompositions politiques en Libye et au Mali, impulsées par l'Occident, constituent une menace pour la stabilité et l'intégrité de l'Algérie. L'Occident en général et la France en particulier mènent une politique d'encerclement de l'Algérie en attendant l'occasion de pouvoir y réinstaurer un régime à leur solde, d'assoir dans ce vaste pays aux richesses multiples leur néocolonialisme. Si l'indépendance a été chèrement acquise contre le colonialisme, elle doit être préservée et défendue comme la chose la plus précieuse qui soit contre le néocolonialisme. Mais le peuple algérien, armé d'une expérience historique riche en enseignements et conscient des enjeux internationaux actuels, saura résister, comme par le passé, à toute tentative de nuire à son intégrité et à sa liberté.

Comité Action Palestine

Jean Bricmont : « Résister au sionisme : défendre la liberté d'expression »

Dans les pays occidentaux, et notamment en France qui collabore activement avec Israël toute critique et remise en question de l'entité sioniste sont systématiquement soumises à censure et à accusation d'antisémitisme. Quand il s'agit d'Israël, la liberté d'expression est bafouée, alors qu'elle est défendue en principe par toute l'intelligentsia et la classe politique dans d'autres circonstances. Le CRIF ne

relâche pas ses efforts pour faire interdire des conférences et intenter des procès contre tous ceux qui osent résister au sionisme. Pourtant l'antisionisme n'est pas un crime. Il est une exigence de justice. La population française ne doit pas se laisser intimider par le fascisme rampant qui gagne du terrain. Il est plus que jamais nécessaire de se mobiliser pour dénoncer à la fois l'Etat sioniste et la classe politique française qui collabore avec lui.

A l'occasion du cycle de conférences concernant la résistance au sionisme, le Comité Action Palestine a convié le physicien belge Jean Bricmont à traiter de ces questions lors de sa conférence intitulée : « Résister au sionisme : défendre la liberté d'expression ».

Très attaché à la liberté d'expression, Jean Bricmont a donc été invité à se prononcer sur l'antisionisme, le chantage à l'antisémitisme, le rôle du CRIF et le lien entre les médias et le sionisme.

Dans la vidéo qui suit, vous trouverez les moments clés de l'intervention de Jean Bricmont.

http://www.comiteactionpalestine.org/word/?p=573

Israël : Un processus de colonisation de A à Z

Dans ce texte datant de 2010, l'avocat Gilles Devers expose en toute clarté les bases historiques et juridiques de la souveraineté du peuple palestinien sur la terre de Palestine. Il écrit « *le colonialisme permet la possession des terres, mais la propriété reste au peuple colonisé, dont le droit est*

inaliénable« . Pour les puissances impérialistes, la non-application du droit des peuples à l'autodétermination relève de la stratégie politique. Gilles Devers défend avec force que le droit fait partie des armes dont le peuple palestinien doit se saisir pour renverser le rapport de forces avec le colonisateur sioniste. Les faits accomplis sur le terrain n'y changent rien, la Palestine appartient de droit aux Palestiniens.

La Palestine existait avant Israël, et ce droit est inaliénable.

On en arrive presque à l'oublier, alors que c'est la base de tout raisonnement : la Palestine préexistait à Israël, même si c'était la Palestine colonisée, à une époque qui niait le principe d'autodétermination des peuples. C'est dire qu'Israël est juridiquement le fruit de la colonisation de A à Z.

Il faut donc revenir sur l'histoire, au début du XX° siècle.

Impossible de comprendre le droit sans ce rappel historique, car il fonde le droit des Palestiniens sur la **Palestine**. Les faits sont anciens ? Non, ils sont très récents pour la bonne raison que la réalité d'aujourd'hui est directement liée à ces évènements : du point de vue du droit, tout est resté figé depuis l'évènement originaire, à savoir l'éviction des Palestiniens de leurs terres.
1 – Le temps de la SDN
2 – Le temps de l'ONU
3 –Une situation renforcée par le droit

1. Le temps de la SDN

La SDN

Peu de terres sont chargées d'histoire, et d'histoire ancienne, comme la **Palestine**. Factuellement, historiquement, la **Palestine** est une évidence, et sur le plan juridique, les textes du début du XX° siècle l'attestent. Le Pacte de la Société des Nations (SDN) de 1919 et le mandat donné au Royaume Uni en 1922 établissent de manière certaine

l'existence de la **Palestine** au début du XX° siècle, identifiée comme une province de l'ancien Empire ottoman. Avec le traité de Sèvres en 1920, puis celui de Lausanne de 1923, la Turquie a renoncé à ces provinces arabes, dont, nommément visée, la **Palestine**. Dans l'avis rendu à propos du mur, la Cour Internationale de Justice identifie la **Palestine**, pour dire que « La **Palestine** avait fait partie de l'Empire ottoman » .
L'idée originaire de la SDN devait beaucoup au président Wilson, à savoir une organisation de la vie internationale, rompant avec la diplomatie secrète et incluant le droit à l'autodétermination, certain en son principe mais lourd d'ambigüités. La négociation du Traité de Versailles, dans ce contexte de l'impérialisme, qui était alors la donnée de base du droit international, s'est éloignée des préoccupations des Etats-Unis, et pour finir, le Sénat US a refusé de ratifier le Traité de Versailles instituant la SDN.
La défaite militaire des empires centraux rendait l'autonomie à des provinces, de toute évidence destinées à devenir des Etats. Un mouvement d'une force telle qu'il était impossible de l'interdire, et la SDN a cherché à l'encadrer, notamment par ce régime des mandats de gestion. Les territoires libérés sont confiés à l'administration d'une grande puissance, et à elle d'assurer la pérennité de son influence.

L'article 22 du Pacte et le régime des mandats

S'agissant de cette autodétermination, la référence est l'article 22 du Pacte de la SDN. Dans un langage très caractéristique de l'époque, il s'agissait de gérer le mouvement d'indépendance des nations, par le régime des mandats.
Les deux premiers aliénas définissent le cadre général, par référence à la notion de souveraineté.
« Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. »
« La meilleure méthode pour réaliser pratiquement ce principe

est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent a l'accepter: elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société. »
L'article 22 se poursuit en décrivant les divers types de mandats, suivant le degré de développement, la situation géographique et économique du territoire. L'aliéna 4, décisif, traite de l'ancien Empire ottoman.
« Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme Nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire ».
Comme l'a rappelé la Cour Internationale de Justice, ces mandats reposaient sur deux principes : la non-annexion et le développement des peuples .
Une quinzaine de mandats ont été adoptés dans le cadre de cet article 22, tous confiés aux puissances coloniales, vainqueurs de la Guerre. Trois concernaient l'ancien empire ottoman : l'Irak, la Syrie, et la **Palestine**. Celui-ci, signé le 24 juillet 1922, visait les territoires qui correspondent aujourd'hui à la Jordanie, à la **Palestine** occupée et à**Israël**. L'Irak, la Syrie et le Liban sont parvenus, non sans mal, à l'indépendance. La Jordanie a été disjointe du mandat de **Palestine**, par un accord avec les autorités jordaniennes, ouvrant la voie à l'indépendance.
Une lecture attentive du mandat pour la **Palestine** est nécessaire, car elle définit ce qu'était alors la donne juridique et factuelle, mais il faut ici introduire la question du sionisme, qui sera mentionnée dans le mandat.

Le sionisme

L'acte fondateur du **sionisme** est la déclaration du Congrès de Bâle, le 29 août 1897 qui posait pour principe : « Le **sionisme** vise à établir pour le Peuple juif une patrie reconnue publiquement et légalement en **Palestine** », avant de définir quatre axes pour l'action :

– « La promotion de l'établissement en **Palestine** d'agriculteurs, artisans et marchands juifs ;
– La fédération de tous les juifs, en groupes locaux ou nationaux en fonction des lois de leurs différents pays ;
– Le renforcement du sentiment juif, et de la conscience juive ;
– Toute mesure préparatoire à l'obtention des accords gouvernementaux qui sont nécessaires à la réalisation de l'objectif **sioniste**. »
Ce n'est alors qu'un plan, conduit par un groupe réduit de pionniers, et les premières réalisations, difficiles, prennent ensuite corps en **Palestine**.

Une opportunité pour les Britanniques

« Etablir une patrie en **Palestine** ». L'enjeu va se préciser au cours de la première guerre mondiale, dans une configuration non prévue. L'Empire ottoman est allié aux puissances centrales, et dans les provinces arabes, ce sont les britanniques qui conduisent l'offensive. La perspective de la victoire militaire pose la question de l'accès à l'indépendance de ces peuples, qui ont souffert de l'autoritarisme ottoman, et le Royaume-Uni louvoie. Dans une lettre du 24 octobre 1915, le haut-commissaire britannique Mac Mahon a annoncé que le gouvernement britannique est prêt « à reconnaitre et soutenir l'indépendance des Arabes », mais les grandes tractations commencent aussitôt. Dire l'indépendance, nette et propre, c'est se priver de tout contrôle dans une région riche, et d'un emplacement stratégique : pas question. D'où cette conjonction d'intérêt : les britanniques vont soutenir le sionisme, qui permettra le maintien de l'influence occidentale dans une région destinée à redevenir arabe, perspective propre à rassurer les Etats-Unis.
Les tractions sont aussi longues que diffuses, rythmées par les évènements militaires. Le 31 octobre 1917, les troupes alliées ont remporté une importante victoire, qui ouvre la porte vers la défaite de l'empire ottoman. Et c'est dans ce contexte que Lord Arthur Balfour, le ministre britannique des Affaires étrangères, remet le 2 novembre 1917 à Lord Rothschild, représentant de la Fédération sioniste, une lettre, secrète dans un premier temps, par laquelle le gouvernement britannique se montre disposé à créer en **Palestine** un « foyer national juif » .

Cher Lord Rothschild,
J'ai le plaisir de vous adresser, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration ci-dessous de sympathie à l'adresse des aspirations sionistes, déclaration soumise au cabinet et approuvée par lui.
Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en ***Palestine****d'un foyer national pour le peuple juif, et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte ni aux droits civiques et religieux des collectivités non juives existant en* ***Palestine****, ni aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays.*
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération ***sioniste****.*
Arthur James Balfour
C'est donc décidé : dans le grand jeu du contrôle des richesses, les puissances alliées garderont une place forte au Proche-Orient. Et les **sionistes** savent qu'ils peuvent compter sur des alliés puissants, car la réussite sera commune ou ne sera pas.

Le mandat britannique sur la Palestine

Le mandat de la SDN pour la **Palestine**aurait du être simple, comme ceux établis pour l'Irak ou la Syrie. Mais il marque sa spécificité, car il inclut dès l'origine la référence à ce « foyer national juif ». Mais même dans l'approche colonialiste de l'époque, et même avec la volonté britannique d'imposer ce « foyer juif », il était impossible de passer outre l'authenticité de la **Palestine**, une et unique. Les textes ont du se plier devant cette réalité. Le choix, aventureux, a été d'imposer les conditions d'un rapport de forces, mais la question de la souveraineté de la **Palestine**, qui ressortait du démantèlement de l'empire ottoman, n'a pas été remise en cause. Ce point résulte de la lecture des textes.
La première étape est de sortir la **Palestine** de l'Empire ottoman, et ce sera le fait de l'article 95 du Traité de Sèvres du 10 août 1920 . Cet article fait référence aux frontières de la **Palestine**, renvoyant à un plan, à un futur mandat d'administration, confié à l'une des grandes puissances, mais il mentionne aussi la déclaration du 2 novembre 1917, accompagnée de la préconisation de ne causer

aucun préjudice aux population non-juives.
Ce traité ne sera pas ratifié par les instances de la nouvelle Turquie, et le traité de Lausanne, du 24 juillet 1923, lui succèdera . Mais entre temps, le 24 juillet 1922, la SDN a validé le mandat donné au Royaume Uni sur la **Palestine**.
La fameuse déclaration de Lord Balfour est expressément citée dans le préambule du mandat. Et le texte de ce mandat cherche à concilier ces deux objectifs inconciliables : foyer national et indépendance dans le respect des frontières d'origine. L'article 2 prévoit que le Royaume-Uni a « la responsabilité d'instituer dans le pays un état de choses politique, administratif et économique de nature à assurer l'établissement du foyer national pour le peuple juif », mais aussi « à assurer également le développement d'institutions de libre gouvernement, ainsi que la sauvegarde des droits civils et religieux de tous les habitants de la **Palestine**, à quelque race ou religion qu'ils appartiennent. » . Un foyer national ? La notion est à définir, mais le mandat se veut prudent, soulignant que ce projet « ne peut porter préjudice aux droits civils et religieux » des autres communautés.

L'article 5 et l'intégrité du territoire de la Palestine

Surtout, le mandat ne peut échapper au cadre de l'article 22 du Pacte, à savoir le respect de la souveraineté, et la garantie essentielle se trouve à l'article 5, qui protège l'intégrité du territoire : « Le mandataire sera responsable de veiller à ce qu'aucun territoire palestinien ne soit cédé ou abandonné, ni en aucune manière placé sous le gouvernement d'une quelconque puissance étrangère. » C'est dire que formellement, on en reste à la lecture rigoureuse du droit : la **Palestine** appartient aux Palestiniens. La colonisation n'a pu remettre en cause cette donnée historique. Le mandat n'est que d'administration, et ne pourra non plus, et en aucune manière, modifier la substance de la propriété. Déjà en 1922, c'est un droit inaliénable du peuple palestinien. Quant aux limites territoriales, elles sont fixées par divers instruments, et notamment pour ce concerne la frontière orientale, par un mémorandum britannique du 16 septembre . La **Palestine**, le droit sait ce que c'est.
L'article 4 du mandat prévoit qu' « un organisme juif convenable sera officiellement reconnu et aura le droit de donner des avis à l'administration de la **Palestine** et de

coopérer avec elle dans toutes questions économiques, sociales et autres, susceptibles d'affecter l'établissement du foyer national juif et les intérêts de la population juive en **Palestine**, et, toujours sous réserve du contrôle de l'administration, d'aider et de participer au développement du pays. » Cette agence a aussitôt été créée par l'Organisation Sioniste Mondiale. Ce projet sioniste, largement contesté, a été refusé par les Palestiniens, et les premières révoltes ont aussitôt éclatées. Les termes du mandat restent inchangés, dans le respect de l'article 5, mais le « foyer juif » prend consistance.

Les mandats, à l'exception de celui pour la **Palestine**, ont conduit à l'objectif assigné : l'indépendance des pays arabes, avec plus ou moins de difficulté : ce fut le cas pour l'Irak, la Syrie, le Liban et la Jordanie. Pour la **Palestine**, la deuxième guerre mondiale a conduit à la fin de la SDN, et le mandat a été transféré provisoirement à un comité de l'ONU. La suite, ce sera le plan de partage, et les résolutions de l'Assemblée générale. Nous y venons, mais il faut ici faire un point.

Synthèse juridique sur la période SDN

La donnée première est la nature du contrat du 24 juillet 1922. C'était un mandat, un simple mandat d'administration, qui écarte toute idée de propriété. La SDN pouvait s'autoriser à faire gérer, mais ne pouvait transférer les terres, car la propriété ne lui appartenait pas. Les territoires de la **Palestine**, qui étaient occupés par l'empire ottoman, ont ainsi été administrés par le Royaume Uni, dans une perspective d'indépendance qui ne pouvait modifier la structure territoriale. Le mandataire n'est pas devenu propriétaire non plus. Ces terres étaient parfaitement identifiées, et l'article 5 disposait que le mandataire avait pour responsabilité de veiller à ce qu'aucune partie du territoire palestinien ne soit cédée ou abandonnée, ou placée sous le contrôle du gouvernement d'une puissance étrangère.

La **Palestine** appartenait aux Palestiniens. Le mandat de 1922, malgré ses ambigüités, consacrait le droit inaliénable des Palestiniens sur leur terre. Les grandes puissances soutenaient le sionisme, pour s'assurer une permanence dans la région, et ne pas abandonner cette place stratégique aux nouveaux Etats arabes. Mais pour envisager la création d'un

Etat sioniste, il aurait fallu que les Palestiniens abandonnent une partie de leurs terres, protégées par leur inaliénable souveraineté. C'était impensable. Le jeu a été d'imposer cette solution par la force, mais ce succès de la force laisse entière la question juridique : la possession n'est pas la propriété. La terre est palestinienne, comme le disaient le Pacte de la SDN et le mandat. Avec le Traité de Sèvres, la souveraineté ottomane tombait, et revenait aux peuples colonisés. L'application du mandat n'interférait en rien, ce d'autant plus que la **Palestine**, qui était l'objet de ces actes, n'en était pas partie.

2. Le temps de l'ONU

1947 : L'assemblée générale prépare l'après-mandat

Après la deuxième guerre mondiale, les mandats ont été placés sous le contrôle d'un conseil de tutelle, dépendant de l'ONU, comme cela résultait des accords de Yalta. En 1947, le Royaume-Uni fait connaître son intention de procéder à l'évacuation complète du territoire sous mandat pour le 1° août 1948, date qui, par la suite, vu la détérioration de la situation sur le terrain, fut avancée au 15 mai 1948. La fin du mandat aurait du conduire à l'indépendance de la **Palestine**, comme le prévoyait l'article 22 du Pacte, et comme cela avait été le cas pour la Syrie, le Liban, la Jordanie et l'Irak. Mais l'ONU est restée dans le sillon creusé par la SDN, et a proposé une solution à deux Etats. Il faut bien garder à l'esprit que l'ONU de 1945 était un club d'une cinquantaine d'Etats, qui tous pensaient la vie internationale en termes d'impérialisme et de partage du monde. Le Royaume-Uni veillait à ce plan depuis 30 ans, et n'allait pas laisser filer.

Le 28 avril 1947, l'Assemblée générale a créé la Commission spéciale des Nations Unies sur la **Palestine** chargée d'enquêter sur place et de recommander des solutions à destination de l'Assemblée. Cinq États arabes – l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Iraq, le Liban et la Syrie – ont demandé la proclamation de l'indépendance de la **Palestine**, en vain. Les dirigeants palestiniens ont refusé de se soumettre à l'enquête sur les droits naturels des Arabes palestiniens, qu'ils estimaient évidents, et ont refusé qu'un lien soit fait avec le problème des réfugiés juifs d'Europe. Pour leur part, les dirigeants juifs ont soutenu que les questions liées à la création d'un État juif en **Palestine** et à une immigration sans restriction

étaient liées de manière indissociables.
La Commission a rendu son rapport quelques mois plus tard, recommandant le partage de la **Palestine** en un État arabe et un État juif, avec pour **Jérusalem** un statut international spécial sous l'autorité administrative de l'Organisation des Nations Unies.

Une simple recommandation

Lors de sa deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 recommandant un plan de partage, document détaillé en quatre parties et joint en annexe, prévoyant la fin du mandat, le retrait progressif des forces armées britanniques et la délimitation de frontières entre les deux États et **Jérusalem**. Selon le plan, la création des États arabe et juif devait intervenir le 1er octobre 1948 au plus tard. La **Palestine**était divisée en une partie juive et une partie arabe, la ville de Jaffa étant une enclave arabe à l'intérieur du territoire juif et **Jérusalem** relevait d'un régime international, administré par le Conseil de tutelle des Nations Unies. 56% du territoire de la **Palestine** était destiné à la minorité juive.
Ici, il faut revenir au texte, pour dissiper un malentendu fondamental, entretenu avec constance, et qui vicie toute la compréhension de la question palestinienne. Par cette délibération, l'assemblée générale n'a pas attribué de terre, ni encore moins créé un Etat. Il s'agit seulement d'une recommandation faites aux Etats, soit un texte sans portée normative.
L'Assemblée générale, (…)
Recommande au Royaume-Uni en tant que puissance mandataire pour la **Palestine**, ainsi qu'à tous les autres membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution, pour ce qui concerne le futur gouvernement de **Palestine**, du plan de Partage avec Union économique ci-dessous exposé.
L'Agence juive a accepté cette résolution, alors que les dirigeants palestiniens et les États arabes l'ont dénoncée, comme une violation des dispositions de la Charte des Nations Unies posant, même de manière prudente, le principe de l'autodétermination des peuples, aux article 1§2 et 55 .
Combien de fois a-t-on lu que l'ONU avait créé l'Etat d'**Israël** en lui donnant une terre… Reprenons ces quelques

étapes. La **Palestine**, avec un territoire et une population identifiés, faisait partie de l'Empire Ottoman, qui n'a pas résisté à la 1° Guerre mondiale. Ce peuple n'étant pas en mesure de s'administrer, la Société des Nations a donné mandat au Royaume Uni de gérer, dans le but d'une indépendance. Juridiquement, la Société des Nations comme l'Organisation des Nations Unies n'avaient aucun droit de propriété. Ni l'un ni l'autre ne pouvaient « donner » ce qui ne leur appartenait pas. La recommandation prenait une responsabilité réelle en préconisant une partition en deux Etats, remettant en cause la solution de l'Etat multiconfessionnel, et l'article 5 du mandat de 1924 qui imposait le maintien territorial. Cette recommandation, adoptée dans le contexte des conflits très vifs qui existaient en **Palestine** du fait des projets sionistes, a été le signal attendu pour la proclamation de l'Etat d'**Israël** sur le territoire de la **Palestine**.

15 mai 1948 : Le coup d'Etat

De fait, les évènements se sont enchaînés. Le 14 mai 1948, le Royaume-Uni a mis fin à son mandat et l'Agence juive a aussitôt proclamé la création de l'État d'**Israël** sur le territoire qui lui avait été réservé par le plan de partage. Des violences armées éclatèrent immédiatement, et par cette opération militaire, **Israël** a contrôlé une partie du territoire qui était destinée à l'État arabe. Ce fut une phase d'une violence rare, avec des destructions, des morts et des réfugiés en masse. Un véritable nettoyage ethnique, avec l'expulsion de plus de 800 000 palestiniens, (15.000 morts ?) et la destruction de 532 villages palestiniens, soit 85% des habitants de la **Palestine** historique. La Nakba : le peuple Palestinien chassé de sa terre par la violence des armes.

Dans ce contexte, les Nations Unies ont nommé un médiateur, le Comte Folke Bernadotte. Dans un rapport, il écrit : « Ce serait offenser les principes élémentaires que d'empêcher ces innocentes victimes du conflit de retourner à leur foyer, alors que les immigrants juifs affluent en **Palestine** et, de plus, menacent, de façon permanente, de remplacer les réfugiés arabes enracinés dans cette terre depuis des siècles… ». Le Comte Folke Bernadotte fut assassiné le 16 septembre 1948 par des terroristes israéliens, mais la veille, il avait transmis les principes devant conduire à l'établissement de la paix, affirmant : « Il est toutefois indéniable qu'aucun règlement

ne serait juste et complet si l'on ne reconnaissait pas aux réfugiés arabes le droit de retourner dans les lieux que les hasards de la guerre et la stratégie des belligérants en **Palestine** les avaient contraints à quitter. (…) Il convient de proclamer et de rendre effectif le droit des populations innocentes, arrachées à leurs foyers par la terreur et les ravages de la guerre, de retourner chez elles ».
Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a adopté la résolution 194 (III) reconnaissant le droit au retour des premiers réfugiés palestiniens. Il ne s'agissait pas là d'une recommandation, mais bien d'une décision :
L'Assemblée générale (…)
Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé .
Ce droit fait partie des bases du droit international.
L'Etat d'**Israël** nie cette réalité historique, par deux affirmations. La première est celle d'une terre sans peuple. La **Palestine** aurait connu une population résiduelle, volontiers nomade, alors, l'immensité du monde arabe l'attendait… La seconde est une interprétation grotesque d'ordres donnés par les autorités palestiniennes, encourageant les populations à s'éloigner du lieu des combats pour se protéger, ce qui a permis ensuite de construire le mythe d'un départ volontaire…
Des conventions d'armistice furent conclues en 1949 entre **Israël** et les Etats voisins, avec définition d'une ligne de démarcation, appelée par la suite « Ligne Verte», précisant que les forces militaires ne pourraient la franchir. Déjà l'acquisition des terres par la force armée…
Le 11 mai 1949, **Israël** est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, après s'être engagé au respect des résolutions 181 (II) de 1947 et 194 (III) de 1948, reconnaissant le droit à l'autodétermination et le droit au retour des réfugiés. La question de la **Palestine** est demeurée en suspens, et s'est instaurée une paix précaire, mais rien ne fut fait pour un

respect effectif des deux résolutions. La **Palestine**, propriétaire des terres, n'était pas un Etat, et **Israël**, non propriétaire des terres, était devenu un Etat.

Depuis 1967, l'occupation, et une nouvelle phase de colonisation

Le 5 juin 1967, les hostilités ont éclaté entre **Israël**, l'Égypte, la Jordanie et la Syrie. Lorsque le cessez-le-feu intervint,**Israël** occupait la superficie de tout l'ancien territoire de la **Palestine** placé sous mandat britannique.

Le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a adopté deux textes : la résolution 237 (1967) demandant à **Israël** le respect de la quatrième Convention de Genève de 1949, et la résolution 242 (1967) posant les principes d'un règlement pacifique avec le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et la reconnaissance de la souveraineté de chaque État de la région .

En 1974, l'Assemblée générale de l'ONU a réaffirmé les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination, et a admis l'OLP à participer à ses travaux en qualité d'observateur.

Profitant de l'occupation, **Israël** a établi des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés en 1967, en violation de la Convention de la Haye et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Or, il s'agit là de violation caractérisée du droit international. C'est la plus grande menace contre la paix, car elle signifie qu'un Etat s'approprie des richesses qui ne sont pas les siennes par la force armée.

Le Conseil de sécurité a rappelé à plusieurs reprises que « le principe de l'acquisition d'un territoire par la conquête militaire est inadmissible » et a condamné ces mesures par la résolution 298 du 25 septembre 1971: « Toutes les dispositions législatives et administratives prises par **Israël** en vue de modifier le statut de la ville de **Jérusalem**, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, sont totalement nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville ». Une résolution rejetée en bloc par **Israël**. Dans sa résolution 446 du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de

peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient.
A la suite de l'adoption par **Israël** le 30 juillet 1980 de la loi fondamentale faisant de **Jérusalem** la capitale « entière et réunifiée » d'**Israël**, le Conseil de sécurité, par la résolution 478 (1980) du 20 août 1980, a dit que l'adoption de cette loi constituait une violation du droit international. Une résolution là encore considérée comme nulle et non avenue en **Israël**, de telle sorte que la Cour Suprême dénie l'idée de colonisation à **Jérusalem** Est.

Synthèse juridique sur la période ONU

Lorsque la SDN passe le relais à l'ONU, la situation juridique est claire : nous sommes exactement dans la situation qui existait en 1922 : la **Palestine** doit accéder à l'indépendance sur son territoire originaire, comme le prévoyait l'article 22 du Pacte, et comme cela a été le cas pour l'Irak, la Syrie, le Liban et la Jordanie. Mais le mandat n'a conduit à rien, car le Royaume-Uni entendait assurer la pérennité de sa présence via le sionisme, pour ne pas abandonner cette région aux Arabes, devenus indépendants. S'ajoute la culpabilité des pays occidentaux à l'égard du massacre des Juifs, par les nazis. Mais les faits sont têtus, et ce projet a du faire abstraction d'une donnée juridique imparable : le territoire appartient aux Palestiniens, comme le disait le Pacte de la SDN et le mandat, préservant l'intégrité du territoire en son article 5.
L'ONU est alors le club des vainqueurs, et elle entend ouvrir la porte vers un Etat juif. Mais l'ONU n'a pas plus de droit que la SDN sur les terres, qui appartiennent de manière inaliénable aux Palestiniens. Aussi, quelles que soient ses volontés politiques, la Charte ne reconnaît à l'ONU aucune capacité pour partager la **Palestine** et créer deux Etats. Aucune ! Dès lors, incapable de décider, l'ONU ne peut faire que des préconisations. C'est ainsi le libellé de la fameuse résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 : une simple recommandation.
Et lorsqu'**Israël** se proclame Etat en 1948, c'est sur le territoire de la **Palestine**. Un territoire colonisé, certes, qui est confisqué, certes, mais qui est sans conteste propriété des Palestiniens. Un insensé retournement : alors

que la **Palestine** préexistait, **Israël** s'est déclaré sur des territoires palestiniens ! Mais, et l'analyse juridique est ici structurante, la création d'**Israël** est du pur colonialisme. Cette déclaration ne peut valoir attribution des terres qui sont la propriété inaliénable des Palestiniens. Seul le peuple palestinien, par ses organes souverains, pourrait par des actes explicites et circonstanciés en abandonner une part. Le peuple palestinien ne l'a jamais fait, malgré tous les coups de force et le sang versé, malgré l'amorce d'un processus, avec les accords d'Oslo. L'ONU n'a pas créé **Israël**. Elle a laissé faire, mais l'affaire reste inachevée. Le coup de force peut donner la possession des terres, mais pas le titre de propriété. Pour que l'Etat d'**Israël** soit sur ses terres, il faudra que l'Etat de **Palestine** signe.

Aujourd'hui, la pertinence des analyses juridiques conduit à distinguer les colonies, les territoires occupés, **Israël** depuis 1967 et **Israël** depuis 1948. Mais historiquement, il est acquis qu'**Israël** s'est créé sur les terres de la **Palestine**, qui préexistait à l'état latent, comme tous les peuples colonisés. C'est dire qu'**Israël** est le fruit de la colonisation de A à Z.

3. Une situation renforcée par le droit

Un droit bafoué pose la question de l'application de ce droit, mais n'en remet pas en cause la substance. La souveraineté palestinienne sur la terre de **Palestine** est écrite dans les actes de 1922 et 1947. Ce droit est donc acquis, intangible. Mais il se trouve que depuis, le droit international a renforcé le caractère inaliénable du droit à l'autodétermination, grâce au mouvement général de la décolonisation. Définitivement, la colonisation marque ses limites.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Le mouvement de libération des peuples est apparu en droit avec le XX° siècle. D'emblée, il avait une grande force. La très impérialiste Société des Nations a fait le choix de contrôler un mouvement qu'elle ne pouvait interrompre, d'où le système des mandats. La Charte des Nations Unies n'a pas évacué cet esprit colonial : affirmer un droit pour mieux le contrôler. La référence apparait à deux reprises dans la Charte des Nations Unies. L'article 1 §2 fixe comme but aux

Nations Unies de « développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », et l'article 55 pose le principe de « l'égalité des droits des peuples » et « de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Il a fallu quinze ans, et combien de luttes, pour que ce droit, de proclamé, devienne effectif. Ce sera l'œuvre de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1960, adoptant la résolution 1514 (XV) qui proclame que « tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national ». Et de poursuivre : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique social et culturel (…). Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. » Ce qui signifie en clair l'interdiction de modifier avant leur accession à l'indépendance les territoires des peuples non encore émancipés.

Les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 rappellent « que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

Dernière étape de cette construction juridique, avec la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, codifiant le « principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. » affirme : « Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ».

Ce que dit la jurisprudence internationale

Encore quelques précisions juridiques. Le droit international résulte d'abord des traités. C'est le procédé le plus répandu : des Etats, souverains, acceptent de se créer des contraintes juridiques. Mais la vie internationale repose autant sur des règles coutumières, c'est-à-dire des règles de droit faisant l'objet d'un assentiment tellement général qu'on en vient à

dire que ces règles s'appliquent d'elles-mêmes, et non pas en tant que dispositions spécifiques d'un texte. En pratique, la règle coutumière est opposable à un Etat qui n'aurait pas ratifié un traité incluant cette règle. De telle sorte, les règles coutumières sont souvent les plus solides et les plus importantes, car toute la communauté internationale s'y retrouve.
La Cour Internationale de Justice est ici au premier rang, mais elle n'est pas la seule. C'est qui s'est joué avec le droit des peuples à l'autodétermination.
En 1986 , la Cour Internationale de Justice a dit que les principes énoncés dans la Charte au sujet de l'usage de la force reflètent le droit international coutumier, ce qui souligne l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force. En 1971, la Cour Internationale de Justice, se prononçant sur le cadre général des mandats, avait estimé : « L'évolution actuelle du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. (…)» Du fait de cette évolution, il n'y avait guère de doute que la « mission sacrée » visée au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations avait pour objectif ultime l'autodétermination des peuples en cause . Dans l'affaire du mur, en 2004, elle a déclaré illicite « toutes les mesures que peut prendre une puissance occupante en vue d'organiser et de favoriser des transferts d'une partie de sa propre population dans le territoire occupé ». Depuis, ces données sont confirmées par le statut de la Cour Pénale Internationale. Selon les articles 8, 2, a, IV et Art. 8, par. 2, a b) VIII, la puissance occupante commet des crimes de guerre lorsqu'elle procède à des appropriations massives des propriétés privées et au transfert, direct ou indirect, d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe . Donc, la colonisation, dans tous ses aspects, est un crime de guerre.
Alors, pour la **Palestine** ? La souveraineté est acquise, par les textes de 1922 et 1947, et sort renforcée dans sa mise en œuvre par l'application de la norme désormais impérative qu'est le droit à l'autodétermination des peuples. C'est la prise en compte de ce que dit la Cour Internationale de

Justice : application du droit conçu comme un régime global, selon l'interprétation qui prévaut au moment de cette application. Alors, tout reprendre à zéro ? Non, car la reconnaissance mutuelle a connu des étapes indéniables. Par la déclaration de principe des accords du 13 septembre 1993 à Washington, comme suite aux pourparlers d'Oslo, **Israël** et l'OLP ont reconnu leurs « droits légitimes et politiques mutuels », arrangement initial d'un processus qui devait permettre, au titre de l'article 1° de l'accord, la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Nous en sommes loin, mais même si l'esprit même du texte est bafoué, le droit international impose de prendre en compte les signes tangibles de cette reconnaissance, qui se retrouvent dans toute une série d'actes, et interdisent l'idée d'une page blanche. D'ailleurs, les responsables politiques ne sont pas du tout sur ce terrain là.
En revanche, entre dans la discussion ce point incontournable : un processus de colonisation reste juridiquement limité, car il ne peut atteindre la souveraineté du peuple colonisé, et son avenir dépend de la transmission juridique d'un titre, qui ne peut se faire que sous la signature du détenteur de la souveraineté. Le temps qui passe a compliqué l'application de la règle, mais ne l'a pas remis en cause, bien au contraire : on en revient définitivement au mandat de 1922.
* * *
Aussi, toute la question du droit en **Palestine** repose sur le caractère inaliénable de la souveraineté du peuple palestinien, identifiée par les actes passés au début du XX° siècle. A partir de cette donnée incontestable, s'est créé un double mouvement : d'un côté, la force armée et la puissance économique, pour la prise de possession des terres, la déclaration de l'Etat d'**Israël** et maints faits et actes destinés à assoir cette domination ; de l'autre, le droit, par le renforcement du droit à l'autodétermination des peuples, qui doit donner aux Palestiniens des moyens renforcés pour faire valoir leur indéniable souveraineté, malgré ce qu'a pu gagner la force.
Parce qu'**Israël** est juridiquement la résultante d'un processus de colonisation de A à Z, toutes les composantes de la question palestinienne sont étroitement liées : libération des colonies et des territoires occupés dont **Jérusalem**-Est, droit

au retour des réfugiés, et fin de la citoyenneté de seconde zone au sein de l'Etat d'**Israël**. Cinquante ans d'histoire et d'actes internationaux ont été créateurs, et il faut évidement tenir compte de ce réel, et l'existence de l'Etat d'**Israël**, reconnu par les accords d'Oslo, est établie. La boucle aurait été bouclée si la processus d'Oslo était arrivé à son terme ; nous en sommes loin, et la seconde Intifada a donné une idée du chemin qui reste à parcourir. A ce jour, les principes constitutifs restent intacts : le colonialisme permet la possession des terres, mais la propriété reste au peuple colonisé, dont le droit est inaliénable. Il manque à **Israël** la souveraineté sur des terres, que seule la **Palestine** peut lui remettre.

Par Gilles Devers, avocat
gilles.devers@wanadoo.fr

Le 14 mai 1948 : la Grande Catastrophe pour le peuple palestinien

Commémoration du 64ème anniversaire de la Nakba

Le 14 mai 1948 :

la Grande Catastrophe pour le peuple palestinien.

Le 14 mai 1948 est le jour de la création de l'Etat israélien, mais cette date est commémorée par les Palestiniens comme la Nakba, la catastrophe. L'idée initiale selon laquelle la Palestine était « *une terre sans peuple pour un peuple sans terre* » a constitué l'un des plus grands mensonges de l'histoire et a servi de justification à la politique sioniste de colonisation.

Cette catastrophe prend d'abord la forme d'une prétendue légitimité internationale lorsque l'Onu adopte, le 29 novembre 1947, la Résolution 181, recommandant la partition de la Palestine, partition refusée par les Palestiniens. Non seulement ils étaient spoliés de leur terre, mais en outre 56 % du territoire palestinien étaient attribués aux Juifs, qui constituaient moins du tiers de la population et possédaient jusque – là à peine 7 % des terres. Cette catastrophe, c'est aussi la destruction, entre 1947 et 1949, de plus de 500 villages palestiniens, dont le plus connu est Deir Yassine, avec ses 250 habitants massacrés par les forces militaires juives.

Cette catastrophe enfin, c'est 800 000 Palestiniens expulsés de leurs terres sans que leur droit au retour ne soit encore reconnu dans les faits. Chassés de leurs terres et niés de tous, les réfugiés palestiniens, qui sont aujourd'hui 7,2 millions, attendent toujours de retourner chez eux.

Depuis son implantation en Palestine, le sionisme n'a jamais eu d'autres buts que le nettoyage ethnique. Terre conquise et non terre promise , telle est la réalité de cette colonisation de la pire espèce.

Face à ce colonialisme, les Palestiniens n'ont jamais eu d'autres options que la résistance : des révoltes menées dans la Palestine historique en 1936-1939 par Azzedine Al Kassam aux organisations de libération de la Palestine établies dans

les camps de réfugiés de Jordanie, de Syrie ou du Liban ; des Intifadas de 1987 et de 2000 à la victoire de la résistance armée à Gaza en 2009, en passant par la libération de cette partie de la Palestine en 2005, les Palestiniens ont toujours fait preuve d'une détermination sans faille.. Leur combat rejoint celui de tous les peuples de la région. Car Israël est l'instrument du mouvement sioniste mondial et la base géographique de l'impérialisme, stratégiquement placé au cœur du monde arabe et musulman.

Ainsi, le combat pour l'émancipation des peuples arabes est directement lié à la libération de la Palestine. Parce que l'Occident, avec l'aide de son bastion sioniste, a voulu maintenir toute la région sous son emprise, il a soutenu les pires dictatures, du Maroc à l'Egypte jusqu'aux pétromonarchies du Golfe; il a partout veillé à emprisonner les peuples par des régimes sanglants aux ordres et à confisquer leurs ressources. L'impérialisme s'est toujours attaqué à toute volonté d'indépendance. L'Afghanistan et L'Irak furent envahis en 2001 et 2003 pour cette raison. L'Iran est la prochaine cible. Devenue une puissance régionale aspirant légitimement à se développer dans les domaines stratégiques, l'Iran conteste la domination de l'Occident et de son avant-poste israélien. La guerre contre la Libye et la tentative de déstabilisation de la Syrie obéissent à la même logique: interventionnisme des forces de l'Otan au nom de la démocratie et des droits de l'homme, et collaboration active de l'Arabie Saoudite et du Qatar. Deux régimes démocratiques où règne le respect des droits fondamentaux… L'hypocrisie n'a décidément pas de limites.

Mais en réalité, l'impérialisme est en grande difficulté. Face à la révolte des peuples contre les « Pinochets arabes » et leurs appareils répressifs comme en Tunisie et en Egypte, l'Occident et ses auxiliaires locaux jouent la carte du chaos et du soutien aux opportunistes. Car c'est l'existence même d'Israël qui est en jeu, et à travers elle, la perte pour

l'Occident de sa principale base dans la région. L'aspiration à la démocratie réelle et à l'indépendance des peuples arabes, la jonction possible et le renforcement des pôles de résistances au Liban, en Syrie, en Iran et en Palestine annoncent la fin du système impérialiste dans le monde arabe et musulman.

C'est ce que nous rappelle la résistance en Palestine, à l'image de la grève de la faim que mènent actuellement des milliers de prisonniers palestiniens depuis le 17 avril 2012, afin de réclamer leur dignité en tant qu'êtres humains et la dignité de leur peuple, soumis à une occupation barbare et inhumaine. Comme le déclare le représentant du Mouvement du Jihad islamique au Liban, Hajj Abou Imad Rifa'i :

« *Jour après jour, le choix de la résistance apparaît comme étant le seul qui préserve notre cause et nos droits légitimes, qui protège l'unité et les constantes de notre peuple, et en premier lieu le droit à la libération et au retour… La résistance connaît parfaitement la nature de cette entité spoliatrice, qui ne comprend que le langage de la force. (…) Seule la résistance a pu libérer des centaines de prisonniers, alors que toutes les phases des négociations n'en ont libéré aucun.* »

Dans cette perspective, le combat pour le droit au retour des 7,2 millions de réfugiés palestiniens (75 % de la population palestinienne) se poursuit, et ce malgré les tentatives de liquidation de ce droit. Il signe l'illégitimité d'Israël et démontre, qu'après avoir surmonté de multiples attaques, le peuple palestinien, comme les peuples de la région, n'abdiquera pas. Le cours de l'histoire ne s'est pas arrêté aux portes d'Israël. Bien au contraire, les jours de l'entité sioniste sont comptés.

Le Comité Action Palestine œuvre pour la réalisation des droits nationaux du peuple palestinien, c'est-à-dire la libération de la terre arabe de Palestine. Il réaffirme les

quatre principes suivants :

- La condamnation du sionisme comme mouvement politique colonialiste et raciste.
- Le soutien inconditionnel à la résistance du peuple palestinien et à son combat pour son auto-détermination et son indépendance nationale.
- La reconnaissance du droit inaliénable au retour de tous les réfugiés chez eux.
- La libération de tous les résistants emprisonnés.

Comité Action Palestine

Jean Bricmont : lettre à Dominique Vidal



Gilles Devers : la souveraineté palestinienne s’exerce sur la totalité de la Palestine

A l’occasion de la conférence organisée le 16 mai à 20 heures 30 à l’Athénée municipal de Bordeaux, en commémoration de la Nakba, le Comité Action Palestine a posé quelques questions à l’avocat lyonnais Gilles Devers. Nous l’avons invité à s’exprimer sur la place de l’arme juridique dans la lutte de libération du peuple palestinien, et sur l’attitude à adopter ici en France face à la criminalisation du mouvement pro-palestinien. Ses réponses, que nous publions ici, introduisent l’analyse qu’il présentera pendant cette conférence. Nous vous invitons à y assister et à contribuer au débat sur la dimension juridique du conflit entre les Palestiniens et l’entité sioniste, et sur le rôle du droit international.

Gilles Devers est avocat inscrit au Barreau de Lyon, il enseigne le droit à l’Université de Lyon. Il a initié en 2009 un collectif d’avocats qui a déposé une requête en justice auprès la Cour Pénale Internationale Internationale pour crimes de guerre lors de la guerre de Gaza en 2008-2009. La requête est en cours de traitement par le procureur responsable d’y donner suite. Il a été l’avocat de plusieurs

militants français dans le cadre des opérations de boycott d'Israël. Il intervient aussi sur de nombreuses questions liées à l'islamophobie et a défendu plusieurs femmes voilées lors de leur procès. Ancien infirmier hospitalier, il est spécialiste du droit relatif aux pratiques de soin.

1 : *Dans votre article intitulé « Israël, un processus de colonisation de A à Z », vous écrivez : « le colonialisme permet la possession de la terre, mais la propriété reste au peuple colonisé, dont le droit est inaliénable. Il manque à Israël la souveraineté sur des terres, que seule la Palestine peut lui remettre ». Pouvez-vous préciser votre pensée ?*

Il est impossible de comprendre la Palestine sans revenir à l'histoire qui est celle du démantèlement de l'Empire Ottoman et de la décolonisation. En 1922, à la fin de l'Empire Ottoman, la Palestine a été considérée comme un Etat, mais cet Etat était placé sous mandat, ce comme une quinzaine d'autres à travers le monde. La Palestine était exactement dans la même situation que l'Irak ou la Syrie.

Le but du mandat était d'accompagner ces territoires reconnus comme souverains vers l'indépendance, ce dans le respect des frontières. Ainsi, il n'existait qu'une Palestine en 1922. La Palestine regroupait plusieurs populations de plusieurs religions, et des systèmes d'organisation interne pouvaient être envisagés. Mais le projet occidental et sioniste a été de créer un Etat, l'Etat d'Israël, ce qui supposait de scinder la Palestine. Or, il existe une souveraineté palestinienne sur la totalité du territoire de la Palestine. L'ONU n'a pas créé l'Etat car elle ne pouvait pas donner quelque chose qui ne lui appartenait pas, et elle a seulement proposé un plan de partage.

Lorsque le mandataire britannique s'est retiré, les forces sionistes se sont organisées pour imposer l'Etat d'Israël,

d’abord par les armes puis par les relations diplomatiques au sein de l’ONU. Mais ni la force des armes, ni une déclaration de l’ONU ne peut faire disparaître la souveraineté du peuple palestinien sur toute la Palestine. Les Etats existent dans des formes imparfaites, ce qui est le cas pour Israël et pour la Palestine. Dans le contexte de la décolonisation, on dispose de maints exemples sur les conditions de l’autodétermination des peuples, et cela repose sur l’organisation d’un referendum incontestable. Ce referendum n’a jamais été organisé et juridiquement la situation reste donc en l’état.

2: *Dans quelle mesure le droit international peut-il être considéré comme une arme dans une situation de résistance anticoloniale ?*

Le colonialisme est une violation grave des droits fondamentaux, contraire à l’article 1er de la Charte des Nations-Unies, et l’Assemblée générale de l’ONU a proclamé des principes définitifs sur l’autodétermination des peuples dans le cadre du respect des frontières, et en faisant un lien indissociable avec le respect des ressources naturelles et de l’exploitation des sols. Tout transfert de population est un crime selon le droit international. Ainsi, les règles de droit sont parfaitement connues et elles sont entièrement au service de la décolonisation.

La difficulté ne résulte pas de l’énoncé des règles mais de leur application compte tenu du double standard politique qu’imposent les Etats-Unis à travers le Conseil de sécurité.

Mais depuis une dizaine d’années, et c’est un des effets de la mondialisation, les lieux d’affirmation du droit international se sont démultipliés, et il existe maintenant de très nombreuses possibilités de faire sanctionner des violations du droit sans en remettre au Conseil de sécurité, entièrement dévoué à la pérennité de l’impérialisme US. Les groupes politiques doivent donc chercher à utiliser toutes les

procédures permettant de faire reconnaître l'application du droit : Cour Internationale de Justice, Cour Pénale Internationale, Cour Européenne mais aussi les juridictions nationales. L'un des moyens privilégiés est de s'intéresser aux entreprises qui profitent de la colonisation.

3: *Face à la stratégie du CRIF de criminaliser toute dénonciation du sionisme et critique de l'Etat d'Israël, quelle attitude doit adopter, à votre avis, le mouvement pro-palestinien?*

Au service de la cause palestinienne, les militants politiques doivent apprendre à mieux utiliser la réalité juridique, mais ils doivent d'abord se déterminer sur un plan politique. S'ils déterminent des principes sains d'action, notamment en identifiant quels sont les mécanismes du colonialisme, ils trouveront alors des relais pertinents avec l'action juridique.

S'agissant des procédures de BDS, les militants viennent de gagner des procès successivement à Paris, Mulhouse et Bobigny. L'argumentation se fait de manière méthodique en utilisant les notions les plus actuelles du droit, et en défendant la liberté d'opinion au service d'une cause minoritaire. Sans entrer dans trop de détails, qui deviennent vite techniques, on peut dire qu'il est assez logique que les militants de la cause palestinienne gagnent les procédures, dès lors que le cœur de l'action est la défense du droit remise en cause par le rapport de forces qu'imposent l'impérialisme et le sionisme.

Comité Action Palestine

La Résistance ne s’emprisonne pas : la grève de la dignité

Depuis le 17 avril, plus de la moitié des prisonniers palestiniens ont entamé une nouvelle grève de la faim illimitée pour dénoncer les pratiques barbares de l’occupant sioniste, et notamment la détention administrative, ainsi que toutes les mesures carcérales visant à briser la détermination et la résistance des prisonniers : réclusion solitaire, fouilles et rafles nocturnes, lourdes amendes et restrictions.

Initié en début d’année par Khader Adnan, du Jihad islamique, récemment libéré de détention administrative suite à 66 jours de grève de la faim (la plus longue jamais menée par un prisonnier palestinien), puis par la prisonnière Hana al-Shalabi (23 ans) qui a jeûné pendant 44 jours avant d’être déportée à Gaza, le mouvement prend une ampleur inégalée. Tous les prisonniers emblématiques de toutes les factions palestiniennes se joignent à cette grève de la faim. Plusieurs d’entre eux sont dans une situation médicale critique.
Les autorités carcérales qui connaissent la force de la résistance des prisonniers et les importantes victoires qu’ils ont remportées suite à leurs grèves de la faim, redoublent de violence pour réprimer le mouvement : transferts collectifs de prisonniers afin de briser la grève, confiscation des objets personnels, y compris vêtements et couvertures, coupure de l’eau chaude dans les cellules et suppression de tous les équipements.
Mais les prisonniers ne cèdent pas au chantage et aux pressions. Plus que tous, ils incarnent la Résistance du peuple palestinien et sont déterminés à se battre jusqu’à la victoire et à la libération.
Comme le déclarait récemment Khader Adnan, « aucune force dans le monde ne peut briser la volonté d’un humain ou d’un peuple, lorsqu’il décide d’aller jusqu’au bout, c’est la victoire ou le martyre, qui est également une victoire encore plus

immense ». Telle est la signification profonde du combat mené par tous les prisonniers dans les geôles sionistes et par l'ensemble du peuple palestinien.
Il y a actuellement 4700 prisonniers palestiniens et arabes dans les geôles sionistes. Leur résistance fait partie intégrale du mouvement de libération de la Palestine *.
Le Comité Action Palestine apporte tout son soutien à la Résistance des prisonniers palestiniens et arabes, ainsi qu'à leur libération inconditionnelle, revendication centrale de la cause palestinienne. Il dénonce également la supercherie du discours des puissances occidentales qui disent vouloir protéger les peuples en intervenant en Libye, et fort probablement bientôt en Syrie, et qui soutiennent et collaborent à la politique criminelle d'Israël envers le peuple palestinien, qualifiant même l'entité sioniste de « grande démocratie et d'Etat de droit ».
* La résistance ne s'emprisonne pas. Calendrier Palestine Libre 2011 du Comité Action Palestine.**www.comiteactionpalestine.org**

Palestine : un peuple dépossédé, mais toujours souverain

A l'occasion du 64ème anniversaire de la Nakba

Le **Comité Action Palestine**

vous invite à une soirée-débat sur le thème:

« Palestine : un peuple dépossédé, mais toujours souverain »

avec **Gilles Devers** ,

Mercredi 16 mai 20h30
Athénée Municipal, Place St Christoly, Bordeaux
Tram A et B, arrêt Hôtel de ville

Gilles Devers est avocat au barreau de Lyon, initiateur d'un collectif d'avocats ayant déposé une requête en justice auprès la CPI pour crimes de guerre lors de la guerre de Gaza de 2008-2009 . Au cours de la conférence, il reviendra sur les bases juridiques de l'histoire de la Palestine pour démontrer que, même selon le droit international, l'Etat sioniste est le fruit d'une colonisation de A à Z et que les Palestiniens détiennent toujours la souveraineté sur l'ensemble des terres de Palestine.

Il déclare :

« La Palestine existait avant Israël, et ce droit est inaliénable. On en arrive presque à l'oublier, alors que c'est la base de tout raisonnement : la Palestine préexistait à Israël, même si c'était la Palestine colonisée, à une époque qui niait le principe d'autodétermination des peuples. C'est dire qu'Israël est juridiquement le fruit de la colonisation de A à Z. Il faut donc revenir sur l'histoire, au début du XX° siècle. Impossible de comprendre le droit sans ce rappel historique, car il fonde le droit des Palestiniens sur la ***Palestine****. Les faits sont anciens ? Non, ils sont très récents pour la bonne raison que la réalité d'aujourd'hui est directement liée à ces évènements : du point de vue du droit, tout est resté figé depuis l'évènement originaire, à savoir l'éviction des Palestiniens de leurs terres. »*

Le 14 mai 1948 est le jour de la création de l'Etat israélien, mais cette date est commémorée par les Palestiniens comme la Nakba, la catastrophe. L'idée initiale selon laquelle la Palestine était « une terre sans peuple pour un peuple sans terre » a constitué l'un des plus grands mensonges de

l'histoire et a servi de justification à la politique sioniste de colonisation. Cette catastrophe prend d'abord la forme d'une prétendue légitimité internationale lorsque l'Onu adopte, le 29 novembre 1947, la Résolution 181, recommandant la partition de la Palestine, partition refusée par les Palestiniens. Non seulement ils étaient spoliés de leur terre, mais en outre 56 % du territoire palestinien étaient attribués aux Juifs, qui constituaient moins du tiers de la population et possédaient jusque là à peine 7 % des terres. Cette catastrophe, c'est aussi la destruction, entre 1947 et 1949, de plus de 500 villages palestiniens, dont le plus connu est Deir Yassine, avec ses 250 habitants massacrés par les forces militaires juives.

Cette catastrophe enfin, c'est 800 000 Palestiniens expulsés de leurs terres sans que leur droit au retour ne soit encore reconnu dans les faits. Chassés de leurs terres et niés de tous, les 6 millions de réfugiés attendent toujours de retourner chez eux.

Retrouver l'interview de Gilles Devers par le Comité Action Palestine : http://www.comiteactionpalestine.org/word/?p=1334

L'islamophobie : programme de campagne

Depuis quelques semaines, la campagne électorale française surfe sur une vague islamophobe sans précédent. Il semble que la troublante « affaire Merah » ait servi de prétexte pour passer à la vitesse supérieure en matière de stigmatisation d'une partie de la société française à des fins électoralistes. Tous les moyens sont bons, car l'enjeu est de

taille pour certains politiques : passer sous silence la crise économique pour laquelle ils n'ont pas de réponse ! Pour cela tout est permis, même l'assassinat extra-judiciaire d'un présumé assassin dans des circonstances pour le moins controversées ! Les français « d'apparence musulmane », comme les appelle Nicolas Sarkozy, sont désignés à la vindicte populaire. Depuis, des dizaines de citoyens français ont été raflés par la police et inculpés. Tout français » d'apparence musulmane » qui va à l'étranger est suspect, comme ces deux habitants de Pau arrêtés et maintenus 37 heures en garde à vue après un voyage de 4 mois dans le Sud Est-Asiatique **[1]** .

En écho à cette répression raciste de l'Etat, on constate une multiplication des actes islamophobes et des discriminations à l'encontre des musulmans. Entre autres, des femmes voilées sont agressées en pleine rue ou interdites de rentrer dans un restaurant, des jeunes filles sont menacées d'expulsion dans des lycées car portant une tenue vestimentaire considérée comme ostentatoire (bien que non voilées).

Cette situation est la conséquence d'une volonté de fabriquer le bouc-émissaire parfait pour dissimuler la faillite économique et civilisationnelle. Depuis une dizaine d'années, la classe politique française est obsédée par les français de confession musulmane : mars 2004, loi sur les signes ostensibles, interdisant le port du foulard à l'école publique ; septembre 2010, loi anti-burqa ; avril 2011 : offensive contre les mères voilées accompagnatrices de sorties scolaires , renforcée en novembre de la même année par une décision du Tribunal de Montreuil; « débat sur la laïcité » et « 26 propositions » de l'UMP légalisant notamment la discrimination à l'embauche contre les femmes portant le foulard, y compris dans le secteur privé… Janvier 2012 : loi « anti-nounous » (interdisant le voile dans les crèches et les garderies), adoptée en première lecture par un sénat socialiste… **[2]**

La classe politique française, laïque et républicaine, use de

tous les instants et de tous les stratagèmes pour implanter la haine anti-musulmane dans ce pays car elle y voit deux objectifs majeurs. La première fonction de ce racisme islamophobe est à usage interne [3] [4] . Elle marginalise une population économiquement précaire et donc susceptible d'être politiquement contestataire : il crée donc une scission « blancs-immigrés » profitable au maintien de l'ordre républicain-bourgeois. La deuxième fonction, à usage externe, de ce racisme, est de délégitimer tout mouvement de solidarité en France avec les peuples musulmans dans leur résistance contre les agressions coloniales et impérialistes. Il s'agit en particulier d'éviter, pour un Etat républicain pro-sioniste, que le mouvement pro-palestinien ne trouve un écho au sein de la population française.

Le Comité Action Palestine dénonce avec force l'islamophobie entretenue par les discours médiatiques des hommes politiques de cette Nation, par leurs pratiques anti-immigrés et les lois discriminatoires qu'ils font voter. Il dénonce également tous les actes islamophobes qui en découlent. Il en appelle à la mobilisation de tous pour ne pas se laisser intimider par cette violence néo-coloniale et pour rejeter en bloc les usages politiques et sociaux de cette politique raciste et discriminatoire.

Comité Action Palestine

[1] Sud Ouest 08/04/2012 : « Interpellations dans les milieux islamistes: je n'ai vu ça que dans « faites entrer l'accusé »

[2] Du hijab à la burqa et des collégiennes aux nounous : les dessous d'une obsession française, 2012. P. Tévanian, **www.lmsi.net**

[3] L'islamophobie et ses usages politiques, 2009. Comité

Action Palestine,**www.comiteactionpalestine.org**

[4] Islamophobie : les fonctions sociales d'un racisme respectable, 2011. Comité Action Palestine, **www.comiteactionpalestine.org**